

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3135

présenté par

M. Le Fur, Mme Audibert, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cattin, Mme Dalloz, M. Dive, M. Gosselin, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Meyer, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Sermier, M. Therry, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Anthoine et M. Rémi Delatte

-----

**ARTICLE 49**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer l'article 49 qui s'inscrit dans une logique de régionalisation de la lutte contre l'artificialisation des sols et aux modalités de son application sur les territoires.

Placer ces objectifs à l'échelle régionale revient à réduire les compétences réelles des maires et des présidents d'EPCI dans l'aménagement de leur territoire, alors même que le bloc local dispose des compétences directes sur la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et qu'il est l'échelle de référence en matière des compétences « planification locale et urbanisme ».

Cette logique de régionalisation de plus en plus forte de l'aménagement éloigne la définition des politiques d'urbanismes des bassins de vie.

Ces dispositions contreviennent en outre au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil National d'Évaluation des Normes (CNEM) a critiqué la verticalité de la décision prise, ainsi que le risque que fait peser une intégration de force au sein des documents d'urbanisme d'une telle définition.

Dans son analyse du présent projet le CNEM estime ainsi que « l'obligation d'intégration uniforme au niveau régional d'un objectif général défini au niveau national témoigne d'une approche très verticale de la production normative, et ce en contrariété avec l'esprit du principe de libre administration des collectivités territoriales tel que consacré par l'article 72 de la Constitution » et précise qu'il serait plus opportun de fixer un objectif national sans imposer de contrainte législative aux collectivités territoriales, en passant le cas échéant par la voie de la contractualisation. »

Par ailleurs, le Conseil d'État a relevé des contraintes normatives qui imposent une révision lourde des documents d'urbanisme à toutes les échelles et pour des délais incertains.

Selon le Conseil d'État, « la solution retenue entraînera, comme indiqué au point 6, la modification d'un grand nombre de SRADDET alors que ces documents, de création récente, viennent à peine d'être adoptés ou sont seulement sur le point de l'être. Par ailleurs, la déclinaison des objectifs dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale ou documents en tenant lieu) va également entraîner de nombreuses modifications qui devront être suivies et accompagnées si l'on veut aboutir à l'objectif désormais prévu dans la loi de réduction du rythme d'artificialisation de moitié en dix ans, c'est-à-dire avant 2031 ».

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'article 49.